

**STATUTS DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL**  
**POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION**  
**PARISIENNE**

Article premier : L'institution interdépartementale dénommée Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne a été constituée, en application de l'article 9 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964, par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 31 août 1970, entre les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et est régie par les articles L.5421-1 à L.5421-6 du Code général des collectivités territoriales et par le décret n°83-479 du 10 juin 1983.

Les statuts modifiés du syndicat résultent des délibérations concordantes des quatre départements mentionnés ci-dessus, intervenues respectivement le 26 septembre 2000 pour Paris, le 16 décembre 1999 pour les Hauts-de-Seine, le 18 avril 2000 pour la Seine-Saint-Denis, le 20 mars 2000 pour le Val-de-Marne. Ils définissent la mission de cet organisme.

Article 2 : Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne assure le transport vers les sites de traitement des effluents urbains collectés par les réseaux d'assainissement sur le territoire des départements constitutifs et sur celui des communes ou groupements de communes liés par convention, la régulation des flux correspondants et l'épuration des eaux avant leur rejet aux milieux naturels.

A cette fin, il étudie, réalise, équipe et exploite les ouvrages à caractère interdépartemental.

Il est, en outre, habilité à réaliser et à exploiter d'autres grands ouvrages d'assainissement dans des conditions qui seront définies par convention entre le syndicat et la collectivité ou l'établissement public intéressé.

Article 3 : La propriété des grands ouvrages d'assainissement qui appartenaient antérieurement au département de la Seine, ainsi que les droits et obligations s'y rattachant sont transférés au syndicat créé pour en assurer la gestion.

Sont notamment transférés au syndicat créé par l'article premier les droits et obligations que le département de la Seine tenait de la convention du 4 juillet 1933 modifiée par l'avenant du 31 janvier 1951.

Le syndicat maintiendra, par voie de convention, les accords conclus par l'ancien département de la Seine concernant les communes de l'ancienne Seine-et-Oise non situées actuellement sur le territoire des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

.../...

Le domaine du syndicat comprend à la date du 09 octobre 2000 les ouvrages figurant sur la liste donnée en annexe.

Cette liste, qui comprend notamment les ouvrages visés au premier alinéa du présent article, peut être complétée ou modifiée par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : le syndicat est créé pour une durée illimitée ; il a son siège à Paris.

Article 5 : Le syndicat est administré par un Conseil d'administration de 33 membres, comprenant 12 représentants du Conseil de Paris et 7 représentants de chacun des Conseils généraux des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, désignés par leur assemblée respective et nommés pour la durée de leur mandat.

En cas de vacance parmi les administrateurs par suite de démission, décès, ou pour toute autre cause le Conseil de Paris, réuni en formation de Conseil Général, ou le Conseil général des départements intéressés pourvoit au remplacement de son ou ses représentants au cours de sa plus proche session.

En cas d'augmentation du nombre des administrateurs du SIAAP à la suite d'une modification des statuts du Syndicat, le Conseil de Paris, réuni en formation de Conseil Général ou le Conseil Général des départements membres pourvoit en tant que de besoin à la désignation de ses représentants supplémentaires au cours de sa plus prochaine session.

Article 6 : Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du syndicat conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions de l'article L.5421-1 du Code général des collectivités territoriales et au décret n°83-479 du 10 juin 1983.

Le Président est chargé de la préparation des affaires soumises au Conseil d'administration et de l'exécution de ses délibérations.

Article 7 : Sans préjudice des conventions particulières qui lient le syndicat et les collectivités territoriales adhérentes, pour l'exécution de ses missions, le syndicat reçoit en tant que de besoin, le concours des services administratifs et techniques de la Ville de Paris. Le syndicat reçoit également, en tant que de besoin, le concours des services des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ou éventuellement d'autres départements intéressés.

Article 8 : Le budget du syndicat comprend en recettes

- la contribution des départements associés,
  - les produits de l'activité de l'établissement,
  - le revenu des biens meubles et immeubles de l'établissement,
  - les subventions, concours et participations qui lui sont accordés,
  - les prélèvements sur le fonds de réserve éventuellement institué en application de l'article 8 du décret n°83-479 du 10 juin 1983,
  - le produit des emprunts,
  - les dons et legs,
  - les autres recettes prévues par les lois en vigueur.
- .../...

Article 9 : "CONFERENCE D'INFORMATION ANNUELLE DE L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE"

Sur convocation du Président du SIAAP, peut être réunie, une conférence d'information annuelle sur l'assainissement de l'agglomération parisienne, à laquelle sont invités :

- les administrateurs du SIAAP,
- les Présidents des groupements de communes exerçant des compétences en matière d'assainissement sur une partie du territoire desservi par les ouvrages de transport et d'épuration du SIAAP, ou leurs représentants,
- les Maires des communes de ce territoire ne faisant pas partie de tels groupements, ou leurs représentants,
- les Présidents des Conseils Généraux des départements de l'Essonne, des Yvelines, du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne, ou leurs représentants,
- le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, ou son représentant,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France, ou son représentant.

Sont présentés à cette conférence d'information annuelle les programmes d'assainissement couvrant tout ou partie du territoire desservi par les ouvrages d'épuration du SIAAP, les orientations budgétaires annuelles du SIAAP, les rapports annuels sur le coût et la qualité du service de l'assainissement, les résultats de la surveillance de l'efficacité de la collecte des rejets et de la qualité des milieux récepteurs, et d'une façon générale toute question d'intérêt commun aux collectivités participant au service de l'assainissement sur ce territoire.